

Pourvoi n° 06-13601  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu les articles 9 du code civil et 8-1 de la  
Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'au mois de décembre 1997 et avec  
l'autorisation de M. Ahmed X... leur représentant  
légal, M. Mohamed X... et Mme Amal X..., alors  
âgés de 13 et 11 ans, tous deux atteints d'une  
grave maladie neuromusculaire justifiant un taux  
d'invalidité reconnu de 80 %, ont participé à  
l'émission de télévision "Téléthon" ; que l'objet  
de cette dernière est, par son audience  
nationale, de permettre à des enfants ainsi  
atteints de révéler leur mal en se présentant  
devant un public étendu pour le sensibiliser au  
financement de la recherche thérapeutique sur  
les pathologies concernées ; que pendant le  
cours de l'émission et sans leur accord ni celui  
de M. Ahmed X..., une photographie des deux  
mineurs, les représentant en gros plan sur le  
plateau de télévision, assis dans leurs fauteuils  
roulants, l'aîné répondant aux questions de  
l'animateur, prise par la société Agence Rapho,  
s'est trouvée reproduite, en 1999, dans le  
manuel scolaire "Sciences de la vie et de la  
terre. Classe de troisième" de la société Editions  
Belin, au sein du chapitre "Les chromosomes et  
les gènes, paragraphe "Des maladies  
héréditaires", et assortie du commentaire :  
"Chaque année, une émission de télévision, le  
Téléthon rassemble des enfants atteints de  
maladies héréditaires" ; que M. X..., agissant en  
qualité de représentant légal et invoquant une  
atteinte portée au droit des deux enfants sur leur  
image et leur vie privée, a assigné les deux  
sociétés Agence Rapho et Editions Belin en  
paiement de dommages-intérêts et cessation de  
toute diffusion de la photographie contestée, M.  
Mohamed X..., devenu majeur, ayant repris  
l'instance en son nom personnel ;

Attendu que pour débouter les consorts X...,  
l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que  
la participation volontaire des malades à  
l'émission dont s'agit implique leur désir d'en  
servir la cause en s'abstrayant de leur vie privée  
pour diffuser leur image le plus largement  
possible, et que le cliché litigieux dont la  
reproduction est dénoncée, aucunement sorti du  
contexte dans lequel il a été réalisé, et exempt  
de toute dégradation dévalorisation ou  
dénaturation de la personnalité des enfants

représentés, poursuit toujours le but recherché  
par eux, savoir l'information sur l'existence des  
maladies concernées ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que la  
publication de l'image dont s'agit, utilisée dans  
une perspective différente de celle pour laquelle  
elle avait été réalisée, exigeait le consentement  
spécial des intéressés, et, d'autre part, que  
l'illustration d'une étude d'intérêt général, qui  
dispense d'un tel consentement, n'implique pas  
nécessairement que les personnes  
représentées soient identifiables, la cour d'appel  
a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2005, entre  
les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

remet, en conséquence, la cause et les parties  
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt  
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Nîmes, autrement composée ;

Condamne la société Editions Belin et la société  
Hachette photos presse aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette la demande de la société Hachette  
photos presse ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du quatorze  
juin deux mille sept.